

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL La Motte Verte

2 Bis Rue Voltaire
02100 Gricourt

Références : 2024-01176
Code AIOT : 0050200342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SARL La Motte Verte implanté 2 Bis Rue Voltaire 02100 Gricourt. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La Motte Verte
- 2 Bis Rue Voltaire 02100 Gricourt
- Code AIOT : 0050200342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation initiale de poules pondeuses en cage soumise à autorisation, disposant d'un arrêté préfectoral initial d'autorisation du 22 octobre 1979, relevant de la rubrique 3660 pour un nombre d'emplacement de 202 000 poules pondeuses en cage.

Changement d'exploitant au 03/03/2020.

L'exploitant a changé son mode d'élevage en passant de cages à volières et a diminué son nombre de poules sans autorisation préalable. Un bâtiment a été réaffecté pour l'exploitation de cailles pondeuses sans autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suspension	3 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	3 mois
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Susceptible de suites	Suspension	3 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	3 mois
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Susceptible de suites	Suspension	3 mois
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Susceptible de suites	Suspension	3 mois
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	3 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	3 mois
9	Incendie secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Suspension	3 mois
10	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Suspension	3 mois
11	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, l'état global de l'exploitation ne s'est pas amélioré, et des non confor-

mités majeures identiques persistent.
La réalité de terrain ne correspond pas au dossier déposé par l'exploitant.
L'exploitant exerce son activité avec des poules pondeuses et des cailles pondeuses sans autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 90 jours
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'arrêté d'autorisation est défini pour un élevage poules pondeuses en cage, ce jour nous constatons que le bâtiment est transformé pour partie basse et le premier étage en élevage poules au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier présente une séparation de l'élevage cailles et de l'élevage des poules pondeuses. Les cailles sont classées selon l'exploitant sous le régime du règlement sanitaire départemental (RSD), n'ayant pas de connexité avec l'élevage de poules pondeuses. La réalité de terrain n'est pas celle du dossier, par conséquent celui-ci devra être corrigé en conséquences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats : Des gravats, tôles, tas de bois et divers matériaux sont stockés sur l'ensemble du site, abords et bâtiments. Des cadavres en état de décomposition avancée ont été constatés à l'arrière du bâtiment poules pondeuses. Cf planche photographique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les gravats et autres tas constituent des abris pour les rongeurs et des risques de pollution liés à la dégradation des matériaux. L'exploitant devra éliminer ces déchets dans des filières dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'a pas été observé de rongeurs vivants. Cependant de nombreux insectes volants étaient présents dans le bâtiment des cailles malgré une lutte insecticide. La lutte contre les insectes et rongeurs est insuffisante. L'aliment tombé des silos n'est pas ramassé, des oeufs cassés et entiers sont présents dans le bâtiment (en dehors de la zone d'élevage) et aux abords, ce qui peut attirer les rongeurs. Les bâtiments ne sont pas étanches, certains présentent des trous béants dans les murs. Au niveau du bâtiment caille, la ventilation n'est pas continue et aucune mesure n'est présente pour éviter l'introduction d'insectes ou de rongeurs dans ce cas. Dans le bâtiment des poules pondeuses, une souris morte était présente à l'entrée des volières, à aucun moment un des ouvriers présents ne l'a éliminée. L'ensemble des locaux présente des amas de poussières, plumes et fientes, ainsi que divers déchets (bouteilles, canettes, déchets plastiques...). Le bureau situé dans le bâtiment volailles est poussiéreux et le sol est sale. De même, dans le bâtiment stockage fientes, il a été observé beaucoup de poussière ainsi que l'entreposage de divers matériels recouverts de poussière et matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Celui-ci doit faire l'objet d'un rangement et d'un nettoyage plus fréquent.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 60 jours
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis au moins 2 ans. Un devis non signé a été transmis à l'inspection valable jusqu'au 15/10/23.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'élevage dispose d'au moins 1 salarié c'est pourquoi la vérification électrique doit être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours

Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Des bidons usagés, divers matériels, des déchets plastiques, ferrailles, papiers, cartons,... trainent çà et là et ne font pas l'objet d'un recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets doivent être éliminés régulièrement dans les filières dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Divers déchets sont présents et mélangés dans les bâtiments et au niveau des abords.

Des cadavres de poules pondeuses en état de décomposition avancée sont présents aux abords et dans les bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les déchets ainsi que les cadavres doivent être éliminés régulièrement dans les filières dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 7 jours
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de cadavres pour certains dans un état de décomposition avancée ou de morceaux de cadavres dans le poulaillers. Défaut de ramassage des animaux morts alors que les volailles vivantes sont encore présentes. Ce point a déjà été constaté lors d'inspections précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le ramassage des volailles mortes doit être à minima quotidien y compris dans les endroits difficilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 60 jours
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les bidons et cuves de produits sont stockés sur des dispositifs de rétention, sans vérification de compatibilité entre les produits.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incendie secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La voie d'accès à la réserve incendie était encombrée de divers matériaux et matériels. Une voiture stationnait sur cette voie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Aucun relevé des quantités d'eaux prélevées n'a été effectué. L'exploitant déclare prélever 17m3 d'eau par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre de relevés mensuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Il a été constaté une importante fuite d'eau au niveau de l'aire de lavage des camions. Sur notre demande, l'exploitant a coupé l'arrivée d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 3 mois